

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N° 004

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de la convocation : 19 août 2019

Date d'affichage de la convocation : 19 août 2019

Mineurs non accompagnés - Protocole d'accord avec l'État relatif au fichier national des MNA.
(Enfance Famille)

Rapporteur : Mme Mireille SIMIAN

PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU

PRÉSENTS : Mme Christiane AGARRAT - Mme Pascale BAY - Mme Muriel BLANC - M. Jean-Jacques BRUN - M. Richard CHERMETTE - Mme Colette DARPHIN - M. Antoine DUPERRAY - Mme Sylvie EPINAT - M. Bernard FIALAIRE - M. Didier FOURNEL - Mme Évelyne GEOFFRAY - Mme Claude GOY - M. Daniel JULLIEN - Mme Christiane JURY - Mme Annick LAFAY-GUINOT - Mme Sheila Mc CARRON - M. Bruno PEYLACHON - M. Renaud PFEFFER - M. Daniel POMERET - Mme Martine PUBLIÉ - M. Thomas RAVIER - Mme Mireille SIMIAN - M. Michel THIEN - M. Daniel VALÉRO.

EXCUSÉE AVEC POUVOIR : Mme Christiane GUICHERD (donne pouvoir à M. Christophe GUILLOTEAU).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1^{re} et 3^e parties ;

Vu les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 222-5, L. 223-2, R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées, temporairement ou définitivement, de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le protocole entre la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée solidarités réunie le 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1° - d'approuver, tel qu'il lui est soumis et joint à la présente délibération, le protocole à conclure entre la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) et d'autoriser le président du Conseil départemental, ou son délégué, à le signer ;

2° - d'autoriser le président du Conseil départemental ou son délégué à signer un avenant dans l'éventualité d'un changement mineur dans le protocole.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe GUILLOTEAU



**Protocole entre la préfecture du Rhône et le Département du Rhône
pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme
mineures non accompagnées (MNA)**

Le Préfet du Rhône,

Et le Département du Rhône, représenté par le président du conseil départemental du Rhône, M Christophe GUILLOTEAU

Ci-après désignés par les Parties ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de conclure le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Dans la continuité du partenariat mis en œuvre avec le Département du Rhône concernant la vérification des documents produits par les mineurs non accompagnés, ci-après désignés « MNA », et afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA et de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des Parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, codifiées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de l'action sociale et des familles.

1- Les référents appui à l'évaluation de la minorité (AEM)

Les Parties désignent au sein de leur structure un référent « AEM » (appui à l'évaluation de la minorité) qui sera chargé de veiller au respect par chaque Partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque Partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre Partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les Parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Département du Rhône ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités prévues dans le présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de décider, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, de la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous

Le Département du Rhône oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela au fur et à mesure de leur arrivée.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, sur rendez-vous, 1 personne par jour, à 13 h 45, du lundi au vendredi.

Le Département du Rhône s'engage à prendre rendez-vous pour la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » au plus tard à 11 h le jour du rendez-vous souhaité, sur le module de prise de rendez-vous en ligne mis à disposition par la préfecture. Il s'engage, d'autre part, à annuler ou modifier un rendez-vous au plus tard à 11 h le jour du rendez-vous d'une personne pour laquelle il souhaite annuler ou modifier un rendez-vous pris préalablement et à ne prendre rendez-vous que pour 1 personne par jour.

Si la personne ne se présente pas à son rendez-vous ou si le logiciel AEM est indisponible, le Département du Rhône a la possibilité de reprendre un rendez-vous à une date ultérieure pour celle-ci et s'engage à n'effectuer cette démarche qu'une seule fois pour la même personne. Il s'engage, enfin, à remettre à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une convocation mise à disposition par la préfecture.

4- Information de la personne évaluée

Les Parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

Le Département du Rhône s'engage à remettre, préalablement, à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une notice d'information, mise à disposition par la préfecture, dédiée et rédigée dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend. La préfecture s'engage, également, à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à prévoir une information pour l'accès au local, adapté à ce public.

Le Département du Rhône s'engage à informer la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » sur la nécessité de respecter impérativement le jour et l'horaire (13h45) de sa convocation en préfecture.

6- Protection des données à caractère personnel

Sauf exceptions prévues à l'article R 221-15-9 du code de l'action sociale et des familles, les échanges de données nécessaires pour l'application de la présente convention sont soumis aux obligations du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

a) Échange de données

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF, à l'exception des données biométriques.

Lorsque la personne concernée se présentant comme mineure refuse de communiquer toute information utile à son identification ou toutes données à caractère personnel mentionnées à l'article R.221-15-2, la préfecture en informe le Département du Rhône chargé de l'évaluation.

Le Département du Rhône s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF, à savoir les données transmises par le service du Département du Rhône chargé de l'évaluation : a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ; b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ; c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

b) Description du traitement

La Préfecture et le Département du Rhône sont autorisés à utiliser les données à caractère personnel transmises par l'autre Partie pour le traitement de leurs missions respectives.

Le Département du Rhône utilisera les données à caractère personnel reçues par la Préfecture pour évaluer la minorité et l'isolement de la personne concernée se présentant comme mineure.

Ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Les catégories de personnes concernées sont des personnes se présentant comme mineur non accompagné.

c) Traitement des données à caractère personnel envoyées

Le Département du Rhône et la Préfecture garantissent que les données à caractère personnel qu'ils transmettent à l'autre Partie, ont été collectées et traitées conformément à la réglementation applicable.

d) Traitement des données à caractère personnel reçues

Le Département du Rhône et la Préfecture s'engagent à :

- 1) traiter les données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable ;
- 2) traiter les données sur le territoire français ;
- 3) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) décrite(s) ci-dessus ;
- 4) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- 5) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord cadre ;
 - ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
 - ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
 - prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord cadre ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- 6) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- 7) répondre, dans les délais prévus par les textes, à toute demande d'exercice des droits adressée à ses services.

e) Coordonnées des délégués à la protection des données

Les parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou d'un contact au sein de leur entité.

Pour le Département du Rhône, le délégué à la protection des données est Monsieur Pierre FOURNIER, joignable à l'adresse suivante : cil@rhone.fr

Pour la Préfecture, le correspondant à la protection des données du ministère de l'Intérieur est joignable à l'adresse suivante : pref-donnees-personnelles@rhone.gouv.fr.

7- Modalités d'échanges d'information et de coordination Préfecture / Département du Rhône

Les Parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf après chiffrement du PDF ;
- Les Parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- Les Parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pour la préfecture : pref-enquetes-visa@rhone.gouv.fr et pour le Département du Rhône : mna@rhone.fr ;
- Les Parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données et visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas de violation de données à caractère personnel comprenant l'accès illégitime aux données ;
- Le mot de passe est arrêté par la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture et communiqué aux agents habilités de la préfecture et au chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône. Ce mot de passe respecte les préconisations de la CNIL.

Le Département du Rhône s'engage à :

- Habilitier le chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux agents habilités de cette collectivité ;
- Informer la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance technique pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habilitier l'agent de la préfecture qui sera chargé de communiquer le mot de passe au chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône ;
- Informer le chef du bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

Les deux parties s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la sensibilité du traitement, à coopérer dans la conception d'analyses d'impact sur la protection des données et à s'alerter mutuellement lors d'une violation de donnée à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel, les parties procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la notification de la violation à la CNIL et, le cas échéant, à la communication aux personnes concernées. Les Parties s'engagent à coopérer, notamment en délivrant toute information pertinente et nécessaire à l'autre Partie.

8- Clause de revoyure

Les Parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation et des échanges d'informations notamment.

9- Durée du présent protocole

Ce protocole est conclu sans limitation de durée.

Il peut être résilié à tout moment et pour tout motif, par chacune des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation du présent protocole prendra effet après un délai de préavis de deux mois, à compter de la réception de la lettre de résiliation par l'autre Partie.

Lyon, le

Le préfet,

Le président du conseil départemental,